



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 213
(Privé)

Loi concernant la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre

Présentation

Présenté par
M. Albert Khelfa
Député de Richelieu

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 213

(Privé)

Loi concernant la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre

ATTENDU que la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre a adopté des règlements autorisant les travaux de construction d'un réseau d'aqueduc intermunicipal et un emprunt à cette fin;

Que les municipalités parties à l'entente intermunicipale en vertu de laquelle la Régie a été constituée ont adopté des règlements autorisant la construction de conduites locales d'aqueduc et des emprunts à cette fin;

Que tous ces travaux ont été réalisés par la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre;

Que les municipalités ont prélevé les taxes prévues dans leurs règlements respectifs pour rembourser leur part du coût des travaux réalisés par la Régie sans par ailleurs avoir effectué les emprunts qu'elles devaient faire pour les travaux de nature locale;

Qu'à la suite d'un jugement de la Cour du Québec, la légalité de la perception de ces taxes est remise en question;

Qu'il est dans l'intérêt public de valider, d'une part, les taxes imposées par les municipalités parties à l'entente intermunicipale pour le remboursement des travaux réalisés par la Régie et, d'autre part, l'exécution de ces travaux et l'emprunt effectué à cette fin par la Régie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les travaux de nature locale prévus aux règlements 241-81 du village de Massueville, 192 de la paroisse de Saint-Aimé, 337-81

de la paroisse de Saint-Barnabé, 81-3 de la partie sud de la paroisse de Saint-Bernard, 386 de la paroisse de Saint-David, 180 de la paroisse de Saint-Jude, 196-81 de la paroisse de Saint-Louis et 81-120 de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, réalisés par la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre, sont réputés avoir été légalement effectués par la Régie en tant que ses règlements 2, 4 et 5 n'ont pas décrété l'exécution de ces travaux et que l'entente intermunicipale ne lui en donnait pas le pouvoir.

L'emprunt effectué par la Régie, en vertu de ses règlements 2, 4 et 5, ne peut être invalidé en tant que ces règlements n'ont pas décrété les travaux de nature locale visés au premier alinéa ou que la Régie n'a pas le pouvoir de décréter ces travaux en vertu de l'entente intermunicipale.

2. Une taxe spéciale imposée et perçue par une municipalité visée à l'article 1 aux fins du remboursement de l'emprunt visé au même article ne peut être invalidée pour le motif que les travaux et l'emprunt n'ont pas été faits par la municipalité.

3. Le paiement volontaire effectué par un contribuable dans le but d'exempter son immeuble d'une taxe visée à l'article 2 ne peut être invalidé pour le motif que le règlement d'emprunt imposant cette taxe ne prévoit pas la possibilité d'un tel paiement conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

4. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 23 avril 1991.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).